

FAQ – Programme PASQÉ 2

Est-il nécessaire de fournir une lettre formelle d'un grand donneur d'ordre pour démontrer l'existence d'un marché?

L'élément clé est de démontrer l'existence d'un marché réel et pertinent pour le projet proposé. Un appui d'un donneur d'ordre reconnu constitue un atout important dans l'évaluation du projet; d'autres éléments peuvent également démontrer la pertinence commerciale, notamment une bonne compréhension du marché, un positionnement clair dans la chaîne d'approvisionnement ou des échanges en cours avec des clients potentiels. Chaque projet est évalué individuellement, et l'admissibilité à un projet antérieur ne garantit pas l'admissibilité d'un nouveau projet.

L'enveloppe totale est de 7 M\$. Combien de projets seront financés?

L'enveloppe totale de 7 M\$ est répartie entre différentes options de financement selon la nature et l'envergure des projets. Selon les montants accordés par projet, cela permettra de financer au moins 17 projets. Par ailleurs, une partie des sommes est allouée aux diagnostics industriels STIQ ainsi qu'à l'administration des projets. D'autres appels ou phases de financement pourraient être annoncés ultérieurement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Que signifie être « fournisseur » dans le cadre du programme PASQÉ? Faut-il déjà avoir un client?

Dans le cadre de PASQÉ, un fournisseur peut être un fabricant de produit final, un fournisseur d'équipements, de composantes ou de pièces, ou encore une entreprise qui s'intègre à la chaîne de valeur d'un donneur d'ordre. Il est souhaitable que l'entreprise connaisse déjà son marché et son milieu. Avoir un client existant ou un client prêt à recevoir le produit constitue un avantage important pour l'évaluation du projet, mais certaines situations plus complexes peuvent également être admissibles si le positionnement et le potentiel commercial sont clairement démontrés.

Qui détient la propriété intellectuelle dans le cadre du projet?

La propriété intellectuelle demeure entièrement (100 %) la propriété de l'entreprise. Chaque entreprise est responsable de la protection de sa propriété intellectuelle (brevets, secrets commerciaux, droits d'auteur, etc.) dans le cadre de son projet. Ces dispositions doivent être prévues à l'entente conclue avec l'AIEQ.

À quel moment l'entreprise est-elle jumelée avec un expert?

Le jumelage avec un expert se fait dans les jours suivant le dépôt du projet. Les experts sont généralement des consultants indépendants reconnus dans l'industrie. Des règles d'éthique strictes s'appliquent afin d'éviter tout conflit d'intérêts, et les experts signent une entente d'éthique. Le processus comprend des échanges et des ajustements du dossier avant sa présentation finale au comité de sélection.

Le programme favorise-t-il les projets à impact rapide sur la chaîne d'approvisionnement?

Oui. Les projets soutenus par PASQÉ sont généralement structurés sur un horizon de 12 à 24 mois. Le programme privilégie des projets concrets ayant un impact mesurable sur la chaîne d'approvisionnement, tout en reconnaissant que certains projets peuvent inclure des activités importantes de développement.

Quelle est la date limite pour le dépôt des projets?

La date limite pour le dépôt des projets dans le cadre du présent appel d'intérêt est fixée au 20 février 2026.

Les projets en consortium sont-ils admissibles?

Une seule entreprise doit agir comme porteur principal du projet et en assumer l'entière responsabilité. Le programme ne gère pas les consortiums.

Un projet qui est la continuité d'un PASQÉ 1 est-il admissible?

Il n'est pas possible de soumettre exactement le même projet déjà financé dans le cadre de PASQÉ 1. Cependant, un nouveau projet distinct, autoportant et ayant ses propres objectifs peut être admissible, même s'il s'inscrit dans la continuité logique d'un projet antérieur.

Vaut-il mieux présenter un projet complet sur 3 ans ou une portion autoportante sur 2 ans?

Il est généralement préférable de présenter un projet autoportant, avec des jalons clairs et mesurables sur une période de 2 ans. Même si le projet global s'échelonne sur 3 ans, une portion bien définie et réalisable sur 2 ans est souvent plus convaincante pour l'évaluation.

Quels sont les documents à fournir pour l'application ?

Voici la liste des pièces justificatives qui devront être fournies par les entreprises :

- Formulaire de demande d'aide financière, y compris les annexes, dûment rempli et signé par la personne autorisée par le ou les bénéficiaires de l'aide financière ;
- Budget | Montage financier ;
- États financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage) ;
- Pour chacune des entreprises partenaires, lettre signée par la personne autorisée confirmant la participation au projet et la nature de cette participation ;
- Offre de service détaillée des fournisseurs ou des spécialistes stratégiques du projet (autres que les partenaires du projet) ;
- Curriculum vitae sommaire des ressources qui participent à la réalisation du projet ;
- Échéancier détaillé sous forme d'un diagramme de GANTT ;
- Justification détaillée des dépenses pour chaque partenaire ;
- Preuve de conformité au processus de francisation prévue à la Charte de la langue
- Tout autre document nécessaire pour permettre au comité d'expert d'apprécier et analyser le projet

Peut-on déposer une demande à PASQÉ et à Investissement Québec pour le même projet?

Il est possible de déposer une demande auprès des deux programmes. Toutefois, il n'est pas permis d'obtenir un financement des deux sources pour un même projet. Les aides provenant de ces programmes relèvent du même palier gouvernemental et ne peuvent être cumulées pour un même projet.

Est-il possible d'obtenir une aide fédérale en plus d'une aide PASQÉ?

Oui. Une aide provenant du gouvernement fédéral peut être combinée à une aide accordée dans le cadre de PASQÉ. Toutefois, le cumul total des aides gouvernementales, tous paliers confondus (provincial, fédéral et municipal), ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet.

Une entreprise peut-elle diviser un projet en plusieurs sous-projets afin de déposer des demandes distinctes à différents programmes provinciaux?

Chaque projet soumis à PASQÉ doit être distinct, autonome et autoportant. Un projet autoportant comporte ses propres objectifs, livrables mesurables, échéancier et budget. Il n'est pas permis de scinder artificiellement un même projet afin de contourner les règles de cumul d'aide gouvernementale.

Deux entreprises liées ou appartenant au même groupe peuvent-elles déposer des demandes distinctes pour le même projet auprès de programmes différents?

Non. Il n'est pas permis de déposer des demandes parallèles pour un même projet par l'entremise d'entreprises liées ou appartenant au même groupe corporatif dans le but d'obtenir un double financement. Les règles de cumul et d'unicité du financement s'appliquent indépendamment de la structure corporative.

Dans l'entente, à l'annexe C, il est mentionné qu'une résolution du conseil d'administration doit être fournie. Est-ce qu'une lettre signée par le secrétaire de l'entreprise peut être acceptée?

L'entente prévoit normalement la transmission d'une résolution du conseil d'administration autorisant la participation de l'entreprise au projet et les dépenses qui y sont associées. Toutefois, une lettre signée par le secrétaire de l'entreprise peut être acceptée, à condition qu'elle confirme clairement qu'il y a quorum du conseil d'administration et que les administrateurs ont autorisé la participation au projet et les dépenses afférentes. Par cette confirmation, les administrateurs reconnaissent leur responsabilité quant aux dépenses engagées et s'assurent que celles-ci sont conformes aux règles du programme et admissibles au projet présenté. L'entreprise demeure responsable de divulguer toute disposition interne ou tout règlement de gouvernance qui limiterait ou encadrerait cette autorisation.

Dans le cas où l'entreprise participante est une filiale détenue par une société-mère, est-ce que les exigences et obligations du programme s'appliquent également à la société-mère?

Les exigences et obligations du programme s'appliquent uniquement à l'entité juridique qui présente le projet et qui engage les dépenses admissibles dans le cadre de celui-ci. Le programme étant un programme de remboursement et non de financement, l'imputabilité repose entièrement sur cette entité. Elle est responsable de s'assurer que les dépenses soumises sont conformes au projet approuvé et admissibles selon les règles du programme. Toutefois, si des règles internes de

gouvernance, des ententes corporatives ou des mécanismes d'approbation impliquant une société-mère ou une autre entité ont une incidence sur cette responsabilité ou sur la capacité de l'entreprise à engager les dépenses, l'entreprise participante a l'obligation de les divulguer.